



## Arrêt

**n° 98 369 du 5 mai 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Bart VANTIEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique yanga et de confession musulmane. Vous êtes membre du parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC ci-après) depuis février 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous habitez à Cinkassé avec vos parents. Après avoir obtenu votre bac en 2011, vous commencez à travailler pour votre préfecture comme employé à la trésorerie. En janvier 2011, Jean-Pierre Fabre se rend à Cinkassé pour présenter son nouveau parti l'ANC et y recruter des*

membres. Vous le rencontrez et en décembre 2011, vous créez un bureau ANC dans votre localité de Cinkassé. Vous êtes nommé président du bureau de Cinkassé et commencez à mobiliser les jeunes. En juin 2012, votre ami, [M. K.], vous suggère de demander un passeport car selon lui vous risquez de rencontrer des problèmes pour votre implication politique. Il vous fournit aussi un titre de séjour allemand. En août 2012, le chef de Cinkassé, [N. A.], vous appelle dans son bureau pour vous demander de cesser vos activités politiques en faveur de l'ANC. Votre père est privé d'engrais pour son champ de par votre implication politique et vous demande de quitter la maison. Vous partez habiter chez [M. K.]. Le 2 août 2012, suite à une manifestation que vous avez-vous-même organisée en juillet 2012 en faveur de l'ANC, la gendarmerie de Cinkassé débarque à votre domicile et vous place en détention jusqu'au 6 août 2012, date de votre libération. Le préfet [D. L.] vous fait lui aussi des menaces à propos de vos activités politiques et vous demande de les stopper. Le 16 septembre 2012, vous vous rendez à la gendarmerie de Cinkassé car vous avez reçu une convocation. Vous êtes interrogé sur vos activités politiques et placé en détention à Dapaong jusqu'au 24 septembre 2012 où vous êtes libéré. En octobre 2012, vous partez deux semaines en Afrique du Sud, rendre visite à un ami. En novembre 2012, vous organisez une deuxième manifestation à Dapaong dans la préfecture de Tone. Le 14 décembre 2012, une marche est organisée dans votre préfecture pour protester contre l'arrestation d'une jeune fille qui s'est convertie. Le lendemain, le 15 décembre 2012, vous êtes arrêté par la gendarmerie de Cinkassé et placé dans la prison de Dapaong jusqu'au 30 décembre 2012, date de votre libération. Vous vous rendez alors à Lomé pour préparer votre voyage.

Vous quittez le Togo le 11 janvier 2013 à bord d'un taxi, pour rejoindre le Bénin. Le lendemain vous prenez l'avion à Cotonou, muni de votre passeport, pour arriver en Belgique le 13 janvier 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 janvier 2013 auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités qui vous reprochent de mobiliser la population de Cinkassé en faveur du parti ANC dont vous êtes le responsable local (rapport d'audition du 23/01/13 p. 11)

Toutefois, divers éléments dans votre récit nous empêchent de le tenir pour établi tel que relaté.

Vous invoquez être recherché par les autorités en raison de votre appartenance à l'ANC et plus particulièrement en raison de votre fonction en tant que président du bureau ANC de la préfecture de Cinkassé (audition du 27 novembre 2012 p. 5). Toutefois, **plusieurs éléments dans votre discours entrant en conflit avec les informations officielles de l'ANC** nous empêchent de croire que vous exerciez effectivement la dite fonction.

Ainsi premièrement, vous expliquez que c'est suite à la visite de Jean-Pierre Fabre dans votre préfecture de Cinkassé en janvier 2011 que vous vous engagez pour l'ANC et que vous endossez la fonction de président du bureau de Cinkassé (R.A pp.6 et 33).

Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (voir *faarde Information des pays : SRB « Togo, L'Alliance nationale pour le changement »*, 26/11/12, p.20) que Jean-Pierre Fabre a organisé une grande tournée de meeting dans tout le pays en commençant par Lomé en été, puis en continuant par les autres régions dont la région des Savanes et par conséquent de la préfecture de Cinkassé entre le 13 et le 18 décembre 2011. Etant donné que vous avez affirmé que la seule et unique visite de Jean-Pierre Fabre et de ses membres à Cinkassé remonte à janvier 2011 et qu'ils ne sont plus revenus par la suite (R.A p.33), partant, il n'est pas possible de croire en vos allégations selon lesquelles votre fonction de président du bureau ANC de Cinkassé soit née de cette rencontre avec le leader du parti en janvier 2011.

Deuxièmement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *faarde Informations des pays*, document de réponse cedoca du 28 janvier 2013, tg2013-002w) que le président

de la fédération de Cinkassé de l'ANC est [A. Z.] depuis août 2011. Votre nom n'apparaît pas, alors que vous prétendez être vous-même le président de votre préfecture et affirmez être le seul responsable dépendant directement de Jean-Pierre Fabre sans aucun intermédiaire entre vous (R.A p. 34). Dès lors, il n'est pas possible de croire en vos affirmations qui sont en contradiction avec les informations officielles du parti. Cette constatation empêche elle aussi de croire que vous ayez endossé la dite fonction.

Troisièmement, force est de constater que si vous pouvez fournir des informations sur la création et la structure de l'ANC (R.A p.30-32), vous mélangez cependant les noms et fonctions de plusieurs responsables du parti. Ainsi, vous affirmez que [P. L.] est le secrétaire général du parti (R.A p.30). Or, selon les informations disponibles sur le site officiel de l'ANC (voir *farde Informations des pays*, article Internet <http://anctogo.com/le-comite-executif> ), [P. L.] est le 1er vice-président et c'est [C. D. K.] qui assure la fonction de secrétaire général. Vous citez aussi [E. T.] comme étant le trésorier de l'ANC (R.A p.30). Or, cette fonction est assurée par Monsieur [A. K. O. K.] Alors que vous vous déclarez président du bureau ANC de Cinkassé, il n'est pas cohérent que vous ne connaissiez pas mieux les fonctions de vos responsables de parti.

Ces contradictions entre vos déclarations et les informations officielles de l'ANC empêchent de croire en vos allégations. En conclusion, la présence de ces trois erreurs discréditent vos déclarations à propos de votre soit disant fonction et par conséquent, ne permettent pas de penser que celle-ci soit à l'origine des problèmes décrits.

Cette constatation est d'autant plus vraie que **vos déclarations à propos de votre militantisme au sein de l'ANC en tant que président du bureau de Cinkassé** sont lacunaires et peu convaincantes, ne reflétant pas la réalité d'une telle fonction, que vous prétendez pourtant avoir endossée. Ainsi, vous déclarez mobiliser la population pour qu'elle rallie le parti ANC via de la sensibilisation dans les quartiers et dans des réunions hebdomadaires et affirmez avoir organisé avec le soutien du CST deux manifestations en juillet et novembre 2012. Tout d'abord, vous vous êtes montré imprécis quant aux démarches que vous aviez entreprises pour créer votre bureau. En effet, vous dites simplement à ce sujet avoir tout fait. Il vous a alors été demandé d'expliquer concrètement les démarches effectuées et vous avez seulement évoqué le fait que vous aviez trouvé des personnes dans chaque quartier pour sensibiliser et choisir les membres de votre bureau (R.A p. 38). Ensuite, vous êtes resté évasif sur votre fonction de président puisqu'invité à expliquer celle-ci, vous répondez : "on délégua". Il vous a alors été demandé d'explicitier vos propos et vous avez uniquement déclaré : « on leur a dit le but du parti, après comment le parti veut développer le Togo » (R.A p.36). Convié à en dire davantage, vous demeurez vague vous bornant à répéter que vous leur expliquiez de sensibiliser. Poussé à plusieurs reprises à développer votre réponse, vous expliquez « qu'il faut sensibiliser pour le changement » et qu' « aujourd'hui tout n'est pas bon, la santé, l'éducation ça ne va pas, alors ce sont des choses importantes pour le développement d'un pays » (R.A p.36). Questionné sur ce que propose l'ANC comme changement pour ces matières, vous répondez « il propose de bien organiser l'éducation et la santé » (R.A p.36). Interrogé sur les grandes idées que vous transmettiez vous-même en tant que président à vos délégués eux-mêmes chargés de diffuser l'information à la population, vous continuez à rester général (R.A pp.36-37). A la question de savoir comment vous faisiez pour convaincre les gens d'adhérer au parti, vous dites que vous leur montriez les faiblesses du parti au pouvoir mais invité à approfondir votre réponse avec un maximum de détails comme si vous deviez convaincre l'agent traitant, encore une fois vous persistez dans vos généralités, affirmant que les faiblesses sont la mal gérance, la corruption et que tout le monde est corrompu (R.A p.37). Quand bien même vous ajoutez par la suite que vous payiez également des cotisations servant à offrir des plantes à l'école et à l'hôpital et que vous sensibilisiez aussi la population à la protection de l'environnement en installant des tonneaux servant de poubelles, l'ensemble de vos propos au sujet de vos activités et de votre fonction pour l'ANC ne permettent pas d'établir l'effectivité de celles-ci (R.A pp.38-39).

Interrogé ensuite sur les réunions organisées pour sensibiliser la population, il y a lieu de constater que vos déclarations restent tout aussi ordinaires : vous expliquez qu'elles se déroulaient dans les écoles primaires chaque samedi, ainsi qu'au bureau du parti en fonction des besoins, mais interrogé sur le déroulement et le contenu exacts de celles-ci, vous ne pouvez fournir de réponses substantielles. Ainsi vous dites que c'est le chef du quartier qui parlait le premier et qu'ensuite c'était au tour de la population (R.A p.27), que vous parliez en suivant une liste des choses à dire, que vous expliquez le but de la réunion et que celui qui a une question obtient une réponse, que vous parliez du changement pour l'éducation et la santé afin que tout le monde y ai droit, qu'il n'y ai pas de violence et qu'il faut s'unir puisque vous êtes tous du même pays (R.A pp. 37-38).

Invité ensuite à expliquer toutes les démarches entreprises pour mettre sur pied les deux manifestations de juillet et novembre 2012 dont vous êtes l'organisateur –celle du 14 décembre étant apolitique- (R.A p.24) et dont le but était de changer la constitution (R.A pp. 18, 27), force est de constater le caractère commun de vos réponses, dénuées de toute information précise. Ainsi, vous expliquez avoir demandé des autorisations auprès des différentes autorités –ANC, préfecture, mairie, commissariat, gendarmerie et qu'une fois les accords reçus vous avez annoncé leurs tenues à la radio et prévenu tous les membres, que vous avez organisé des réunions avant, que vous vous êtes donné rendez-vous le jour J à la station shell et que c'était bien organisé (R.A pp.19, 20, 27). Par ailleurs, le Commissariat général relève deux éléments empêchant de croire que vous avez effectivement organisé ces manifestations : d'abord, le fait qu'en début d'audition, quand il vous a été demandé de nommer toutes les manifestations auxquelles vous avez participé, vous en évoquez trois, en mai, novembre et décembre 2012 (R.A p.7). Or, plus tard, vous affirmez que votre arrestation du 2 août 2012 est due à votre participation et organisation d'une manifestation en juillet 2012 (R.A p. 17). Confronté au fait que vous n'avez pas mentionné cette manifestation en début d'audition, vous restez évasif, répondant que l'agent traitant a du mal comprendre (R.A p.18). Ensuite, le fait que vous déclarez avoir "oublié" les dates exactes de ces manifestations (R.A p. 17, 18, 27), ce que le Commissariat général considère comme incohérent dans la mesure où vous déclarez être à l'origine de celles-ci.

Aussi, alors que vous vous présentez comme le président de votre bureau ANC de Cinkassé prenant ses informations auprès de Jean-Pierre Fabre lui-même, ainsi qu'auprès des médias (R.A p.37), force est de constater que vos explications ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui a pour tâche au sein de son parti de transmettre l'information et de mobiliser de nouveaux membres. Vos propos concernant votre rôle et implication au sein de votre bureau local ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre profil activiste pour le parti ANC en tant que président du bureau de votre préfecture.

De surcroît, le Commissariat général remarque votre inconstance dans vos déclarations à propos de **problèmes que vous auriez déjà rencontrés en 2011** en raison de votre profil politique. Ainsi, vous expliquez à deux reprises, une fois dans le questionnaire CGRA (voir questionnaire CGRA dans dossier administratif, point 5) et une fois lors de votre audition (R.A p.12), avoir rencontré vos premiers problèmes à partir de novembre 2011. Mais interrogé à ce propos, vous affirmez qu'il s'agissait des problèmes rencontrés avec le chef du quartier, [N. A.], qui vous demandait d'arrêter vos activités pour l'ANR (R.A p. 12, 28, 29). Toutefois, soulignons que vous avez spontanément déclaré en début d'audition avoir rencontré un problème avec le chef du quartier en août 2012 (R.A p. 12) et l'avez même confirmé par après (R.A p.18).

En conclusion, la somme de vos propos contradictoires avec les informations officielles de l'ANC et de vos propos inconsistants sur votre fonction et sur les dates des événements importants de votre récit, nous amène à conclure qu'il est impossible d'établir dans votre chef, la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte de persécution.

Votre rôle étant remis en cause, partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été arrêté à trois reprises et placé ensuite en détention en raison de votre implication politique pour l'ANC.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre appartenance à l'ANC établie – quod non en l'espèce – il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, Cedoca, SRB Togo, L'Alliance nationale pour le changement (ANC), 26 novembre 2012) que l'ANC est un parti reconnu officiellement au Togo, qu'il organise des manifestations régulièrement qui se déroulent la plupart du temps sans problèmes et que lorsque des manifestants sont arrêtés ce n'est pas pour une appartenance politique mais davantage en raison d'un comportement délinquant. Par conséquent, il n'existe pas à l'heure actuelle de craintes de persécution pour le seul fait d'appartenir au parti ANC. Confronté à cette information, vous avez déclaré être le président et que les autorités savaient ce que vous aviez déjà organisé et que vous alliez continuer (R.A p.40). Toutefois, votre militantisme étant remis en cause dans la présente décision, n'apportant aucune justification convaincante, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez déclaré avoir voyagé avec votre propre passeport, délivré en juin 2012. Même si vous dites avoir pris l'avion à Cotonou au Bénin, il y a lieu de souligner que vous avez voyagé librement et sans problème entre Lomé et Cotonou en taxi. Le

*Commissariat général relève aussi le fait qu'en octobre 2012, vous avez voyagé en Afrique du Sud et que vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème ni à l'aller ni au retour, alors que ce voyage s'est déroulé lors des problèmes que vous rencontriez avec les autorités. Dès lors, le fait d'avoir été libéré de prison associé au fait que vous avez quitté le territoire avec vos propres documents renforcent le Commissariat général dans l'idée qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile **quatre documents**. Toutefois ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Votre acte de naissance, certificat de nationalité et carte d'identité attestent de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision. Votre attestation de diplôme atteste de votre niveau scolaire, lequel n'est pas non plus, contesté dans cette décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil « de frapper de nullité la décision [entreprise] ; en ordre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant ; en ordre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin que celui-ci procède à une enquête sur la législation au Togo, ainsi qu'à un contrôle des suites accordées aux lois pénales par les instances judiciaires » (requête, p. 9).

#### **3. Observation préalable**

3.1. En sollicitant du Conseil qu'il frappe de nullité la décision entreprise, le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises et les affaires sont alors renvoyées au Commissaire général ; soit il les réforme ou les confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause le rôle que le requérant dit avoir joué pour l'ANC en raison de plusieurs contradictions entre ses propos et les informations générales dont elle dispose. Elle met par ailleurs en exergue le caractère lacunaire et peu convaincant des déclarations du requérant quant à son militantisme et aux activités concrètes qu'il a menées pour le compte de l'ANC. Elle considère encore que les problèmes que le requérant dit avoir déjà rencontrés en 2011 en raison de son profil politique ne sont pas crédibles. La partie défenderesse déduit de ces considérations le fait qu'il n'est pas permis de croire que le requérant a été arrêté à trois reprises et placé ensuite en détention en raison de son implication politique pour l'ANC. A cet égard, elle relève encore que selon les informations dont elle dispose, il n'existe pas à l'heure actuelle de craintes de persécution pour le seul fait d'appartenir au parti ANC. Elle estime enfin que les quatre documents versés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de sa conclusion.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, le Conseil observe qu'à l'exception du motif de la décision relatif à la date de la visite de Jean-Pierre Fabre dans la préfecture de Cinkassé, les autres motifs de la décision ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de recours. Ainsi, la partie requérante n'oppose aucune explication précise et argumentée aux constats de la décision concernant le fait qu'il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que le président de la fédération de l'ANC pour Cinkassé n'est pas le requérant mais bien un dénommé A. Z., lequel est en fonction depuis août 2011. La partie requérante n'oppose pas davantage d'arguments aux constats dressés par la partie défenderesse quant au caractère lacunaire et peu consistant de ses déclarations

au sujet de ses activités concrètes pour le compte de l'ANC. Il en va de même du constat dressé par la décision entreprise relatif au fait que le requérant ne peut donner les dates exactes des manifestations auxquelles il a pris part, omette de mentionner celle du mois de juillet 2012 et se montre inconsistant dans ses déclarations portant sur les problèmes qu'il a rencontrés en 2011. En outre, la partie requérante ne livre aucune information visant à contredire celles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour estimer qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de craintes de persécution pour le seul fait d'appartenir au parti ANC. D'une manière générale, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant en faisant fi des arguments de la partie défenderesse visant à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.6. Pour sa part, le Conseil fait particulièrement sien les motifs de l'acte attaqué relatifs aux divergences relevées entre les déclarations du requérant et les informations générales dont dispose la partie défenderesse. Celles-ci portent en effet sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le nom du président de la fédération de l'ANC pour la préfecture de Cinkassé, les noms et fonctions de plusieurs responsables du parti ainsi que la date à laquelle Jean-Pierre Fabre s'est rendu dans la préfecture de Cinkassé. S'agissant de ce dernier élément, la partie requérante fait valoir dans sa requête qu'il s'est écoulé peu de temps entre le mois de janvier et le mois de décembre (requête, p. 6), argument que le Conseil ne peut accueillir dès lors qu'il constate que l'année visée est la même, soit l'année 2011, en manière telle qu'une année entière sépare ces deux mois. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne plus se souvenir des dates de ses arrestations et détentions, et ne pas être en mesure de situer dans le temps les manifestations auxquelles il a participé pour le compte de l'ANC. Ce faisant, le Conseil juge particulièrement invraisemblable une telle perte de mémoire dans le chef du requérant alors que ces événements constituent la charnière centrale de son récit d'asile et qu'interrogé à leur sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 23 janvier 2013, le Conseil constate qu'il a été parfaitement en mesure de donner les dates précises de leur survenance. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ